

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25374

Gouvernement du Québec

Décret 470-96, 17 avril 1996

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité

— Utilisation des fonds non réclamés

CONCERNANT le Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *o* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut utiliser, pour son administration générale dans la mesure et aux conditions prévues par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement et publié dans la *Gazette officielle du Québec*, les fonds non réclamés gardés en fidéicommiss jusqu'à ce que le salarié présente sa réclamation;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le Comité paritaire des agents de sécurité a adopté à une séance de son conseil d'administration tenue le 19 avril 1995 un règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire des agents de sécurité, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire des agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *o*)

1. Le Comité paritaire des agents de sécurité peut utiliser les fonds non réclamés gardés en fidéicommiss pour acquitter ses frais d'administration générale. Les fonds utilisables sont les montants perçus pour les jours fériés, les congés annuels et ceux perçus à la suite d'une réclamation de salaire.

2. Les frais d'administration générale sont ceux reliés aux salaires et avantages sociaux versés aux employés du comité, aux frais de bureau, de déplacement, de communication, de perfectionnement, de publicité et d'abonnements, aux honoraires professionnels, aux intérêts et frais de banque, aux assurances, aux taxes, loyer, entretien, réparations et autres dépenses générales reliées à l'administration du comité.

3. Le Comité paritaire peut utiliser, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 37 000 \$, les fonds qu'il garde en fidéicommiss et qui n'ont pas été réclamés par les salariés concernés, dans les trois ans de la date de leur exigibilité, malgré les démarches faites par le Comité paritaire pour leur remettre ces fonds.

4. Lorsqu'un salarié réclame les fonds qui lui sont dus alors que ces fonds ont été utilisés, le comité doit, sur preuve de son identité, lui remettre le montant de sa réclamation à même les autres fonds non réclamés gardés en fidéicommiss.

5. Le Comité paritaire doit conserver toute information relative aux fonds utilisés en vertu du présent règlement. Les montants versés à son fonds d'administration doivent être indiqués à son rapport annuel.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25387